

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

043945

EINGEGANGEN

POUVOIR JUDICIAIRE

C/3633/2009-5

JTPI/14498/2009

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

5^{ème} Chambre

DU JEUDI 3 DECEMBRE 2009

Entre

UNION SUISSE DU METAL, sise Seestrasse 105, 8027 Zurich, demanderesse
comparant par [REDACTED] avocat, [REDACTED]
[REDACTED] en l'Etude duquel elle élit domicile.

Et

[REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] défenderesse comparant en personne.

Le présent jugement est communiqué pour notification aux parties par le greffe le - 3 DEC. 2009

EN FAIT

1. Du 15 avril 2004 au 15 juillet 2009, [REDACTED] a exploité une entreprise de serrurerie de construction métallique et de ferronnerie d'art, [REDACTED] sous la raison de Commerce [REDACTED]
2. L'UNION SUISSE DU MÉTAL (ci-après USM) est l'association patronale suisse des métiers de la construction métallique, de l'artisanat et du métal et de la technique agricole (extrait du RC ; pièce 3 dem.).
3. Elle a constitué un fonds pour la formation professionnelle et édicté un règlement y relatif, daté du 15 septembre 2004 (pièce 3 dem.).

Selon ce règlement, toute entreprise appartenant notamment aux branches de construction métallique et de ferronnerie est tenue de verser sa contribution au fonds pour la formation professionnelle. Cette contribution s'élève à Frs 150.- par an et par entreprise auxquels s'ajoutent Frs 50.- à payer en plus par collaborateur (art. 3).

Selon l'article 4 du règlement, les entreprises qui fournissent déjà des prestations destinées à la formation professionnelle à une association ou à un fonds paieront la différence entre la prestation fournie et le montant collecté pour la constitution du fonds pour la formation professionnelle déclarée d'obligation générale (...). Les entreprises concernées doivent fournir des quittances attestant de l'acquittement de leur contribution.

4. Le 30 juin 2006, [REDACTED] pour [REDACTED] a signé une déclaration selon laquelle elle reconnaît que les activités de l'entreprise se situent dans le domaine d'application du règlement édicté par l'USM et que le total des salariés, au 1^{er} janvier 2006, était de trois, nombre comprenant le patron de l'entreprise. Est également indiqué sur la déclaration que [REDACTED] cotise déjà au fonds de formation professionnelle « EXECO CONFERENCE PARITAIRE » (pièce 4 dem.).
5. Le 4 août 2006, l'USM a fait parvenir à [REDACTED] une facture pour les cotisations 2006, d'un montant de Frs 250.- (Frs 150.- à titre de cotisation de base et Frs 100.- pour deux collaborateurs). Le délai de paiement était fixé à trente jours (pièce 5 dem.).
6. Par courrier du 15 août 2006, [REDACTED] a renvoyé la facture à l'USM, indiquant déjà payer pour le fonds de formation professionnelle dans le Canton de Genève (pièce 6 dem.).

7. Par courrier du 16 août 2006, l'USM a répondu en substance qu'elle maintenait ses prétentions car les cotisations versées au fonds de formation cantonale ne libéraient pas les entreprises de l'obligation de cotiser au fonds pour la formation professionnelle fédérale (pièce 7 dem.).
8. L'USM a en outre fait parvenir des rappels pour la facture susmentionnée, les 19 septembre et 18 octobre et une mise en demeure le 21 novembre 2006, avec délai de paiement à cinq jours (pièces 8 à 11 dem.).
9. Le 17 août 2007, l'USM a fait parvenir à [REDACTED] une facture pour les cotisations 2007, d'un montant de Frs 250.-. Faute d'indication fournie par l'entreprise sur le nombre de collaborateurs cette année là, elle les a estimés à deux. Le délai de paiement était fixé à trente jours (pièce 13 dem.).
10. Des rappels de cette facture ont été envoyés à [REDACTED], les 25 septembre, 24 octobre 2007 et une mise en demeure le 23 novembre 2007, avec délai de paiement à cinq jours (pièces 14, 15 et 18 dem.).
11. Le 1^{er} novembre 2007, la Caisse cantonale genevoise de compensation a fait parvenir à [REDACTED] une décision de cotisation annuelle pour le compte du fonds de formation professionnelle, pour l'année 2007, d'un montant de Frs 40.- (Frs 20.- de cotisation par salariés, calculé sur la base de l'effectif en 2005 (pièce 16 dem.), facture transmise à l'USM par [REDACTED] (pièce 17 dem.).
12. Le 14 novembre 2008, l'USM a fait parvenir à [REDACTED] une facture pour les cotisations 2008, d'un montant de Frs 250.-. Le délai de paiement était fixé à trente jours (pièce 19 dem.).
13. Par acte déposé au greffe du Tribunal le 2 mars 2009, l'USM a formé une demande à l'encontre de [REDACTED]. Elle conclut à la condamnation de la défenderesse au paiement de Frs 798.94, plus intérêts à 5% dès le 1^{er} janvier 2009.

Elle se fonde sur ses factures des 4 août 2006, 17 août 2007 et 14 novembre 2008, auxquels elle ajoute les intérêts moratoires (pièce 20 dem.).
14. Le 15 juillet 2009, l'inscription [REDACTED] a été radiée par suite de remise de l'exploitation : les actifs et passifs de l'entreprises ont été repris par [REDACTED], dont le titulaire est [REDACTED] (extraits du RC et pièce déf.).
15. Lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 2 septembre 2008, [REDACTED] a contesté devoir les montants réclamés, alléguant une nouvelle fois être soumise à la taxe professionnelle dans le Canton de Genève. Elle ne

produit cependant pas de justificatifs du paiement desdites cotisations cantonales pour les années 2006 à 2008. Elle conteste en outre le nombre d'employés décomptés par l'USM en 2007. Selon les propres pièces produites par la défenderesse, l'entreprise employait deux personnes en 2007. Le salaire de la première s'est élevé à Frs 46'950.- brut, le salaire de la seconde [REDACTED] à Frs 24'000.-.

16. Lors de l'audience de plaidoiries du 24 septembre 2009, la demanderesse a persisté dans ses conclusions. La défenderesse n'était ni présente ni représentée.
17. Le Tribunal a gardé la cause à juger à l'issue de l'audience.

EN DROIT

- A. Le Tribunal de céans est compétent pour connaître de la présente procédure tant à raison du lieu que de la matière (art. 3 et 5 LFors et 27 LOJ).

Au vu de la valeur litigieuse, le procès est instruit et jugé par voie de procédure accélérée (art. 19 LOJ).

- B. Selon la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), entrée en vigueur en 2004, les organisations du monde du travail actives dans le domaine de la formation, de la formation continue à des fins professionnelles et de la tenue d'examen peuvent créer et alimenter leurs propres fonds pour encourager la formation professionnelle (art. 60 al. 1 LFPr).

Le Conseil fédéral a la possibilité de déclarer de force obligatoire générale pour une branche, la répartition à un fonds en faveur de la formation professionnelle créée par l'organisation compétente du monde du travail, ce sur requête de cette dernière (art. 60 al. 3 LFPr).

Le genre et le montant des contributions de formation sont fonction du montant des contributions versées par les membres de l'organisation et destinées à la formation professionnelle. Le Conseil fédéral en fixe le montant maximal; celui-ci peut varier en fonction des branches (art. 60 al. 4 LFPr).

En l'espèce, le Conseil fédéral a fait usage de ces prérogatives ; par arrêté du 13 avril 2005 (FF 2005 p. 2587-2588), entré en vigueur le 1^{er} mai 2005, il a déclaré de force obligatoire de fonds en faveur de la formation professionnelle de l'USM au sens de son règlement du 15 septembre 2004 (art. 1 de l'arrêté). Ce fonds permet de subventionner, au niveau national des prestations de base de la formation professionnelle (art. 2 de l'arrêté). Cette déclaration de force obligatoire générale est valable pour toute la Suisse et s'applique à toutes les entreprises de construction métallique, qui sont tenues de verser leurs contribution au fonds

(art. 3 al. 1 à 3 de l'arrêté). La contribution annuelle de base a été arrêtée à Frs 150.- par entreprise, auxquels s'ajoutent Frs 50.- par collaborateur (art. 3 al. 4 de l'arrêté).

Partant, il découle clairement de l'arrêté précité que la défenderesse avait l'obligation, de 2006 à 2008, soit pendant qu'elle était titulaire de l'entreprise individuelle [REDACTED] de participer au fonds de formation professionnelle de l'USM, indépendamment du fait que son entreprise soit ou non membre de cette association.

- C. Les entreprises qui versent des contributions destinées à la formation professionnelle à une association ou à un fonds ou qui peuvent prouver qu'elles fournissent des prestations de formation ou de formation continue à des fins professionnelles suffisantes ne peuvent être contraintes à faire d'autres paiements à un fonds en faveur de la formation professionnelle qui a été déclaré obligatoire (art. 60 al. 6 LFPr).

L'entreprise qui fournit déjà des prestations au sens de l'art. 60, al. 6, LFPr, paiera dès lors la différence entre le montant des prestations fournies et le montant de la cotisation destinée à alimenter le fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire (art. 68 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle OFPr).

Cependant, comme les fonds de branches et les fonds cantonaux poursuivent des objectifs différents et n'ont pas la même orientation, rien ne s'oppose à ce qu'ils continuent d'exister en parallèle (cf. Message relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle du 6 septembre 2000).

En l'espèce, la question de savoir si le fait de cotiser au fonds de formation genevois permet ou non à la défenderesse de s'exonérer d'une partie du paiement des cotisations réclamées peut rester ouverte puisqu'en tout état, elle n'a pas apporté la preuve du paiement de ces cotisations cantonales pendant les années 2006 à 2008.

Enfin, force est de constater que les cotisations réclamées le sont sur la base de deux employés, ce qui correspond à l'effectif de l'entreprise, pendant les années 2006 à 2008.

- D. La défenderesse sera dès lors condamnée à payer les montants suivants :
- Frs 250.-, avec intérêts à 5% dès le 26 novembre 2006 (échéance de délai de paiement fixé par la mise en demeure du 21 novembre 2006) ;
 - Frs 250.- avec intérêts à 5% dès le 28 novembre 2007 (échéance de délai de paiement fixé par la mise en demeure du 23 novembre 2007) ;

-
- Frs 250.- avec intérêts à 5% dès le 14 décembre 2008 (échéance de délai de paiement fixé par facture du 14 novembre 2008).
- E. La défenderesse, qui succombe, sera condamnée aux dépens (art. 176 al. 1 LPC), lesquels comprendront une indemnité de procédure de Frs 300.- valant participation aux honoraires de conseil de la demanderesse (art. 176 al. 1 et 181 al. 1 et 3 LPC).

* * *

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE :

Statuant contradictoirement et par voie de procédure accélérée :

1. Condamne [REDACTED] à payer à UNION SUISSE DU METAL les sommes suivantes :
 - Frs 250.-, avec intérêts à 5% dès le 26 novembre 2006 ;
 - Frs 250.- avec intérêts à 5% dès le 28 novembre 2007 ;
 - Frs 250.- avec intérêts à 5% dès le 14 décembre 2008.
2. Condamne [REDACTED] aux dépens, lesquels comprennent une indemnité de procédure de Frs 300.- valant participation aux honoraires d'avocat de l'UNION SUISSE DU METAL.
3. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

La Greffière

Marie-José ANEX

pour communication conforme
Marie-José ANEX
Greffière de chambre

La Juge

Caroline BABEL GASUTT

ACL